



PRÉFET DES VOSGES

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT

**LE REJET DES EAUX PLUVIALES LIÉ À LA CRÉATION D'UN CENTRE DE  
FORMATION SUR UNE SUPERFICIE DE 9,9 HA SIS CADASTRE SECTION AO  
PARCELLES N° 194, 229, 231, 233, 234, 235 et 241 SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE D'ELOYES ET À LA RÉGULARISATION DU REJET DES EAUX  
PLUVIALES DE LA STATION DE LAVAGE ET DE GASOIL EXISTANTES SUR UNE  
SUPERFICIE DE 3,9 HA SIS CADASTRE SECTION AL ET AM PARCELLES N° 29, 33,  
34, 36, 38, 50, 51, 54, 104 et 106 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
SAINT-NABORD APPARTENANT AU GROUPE MAUFFREY  
ET SITUÉS SUR LE BASSIN VERSANT DE LA MOSELLE EN 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE**

**COMMUNES D'ELOYES ET DE SAINT-NABORD**

**DOSSIER N° 88-2020-00009**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-245 du 20 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges ;

VU la décision en date du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Madame Nathalie KOBES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques, et à Madame Hélène BILQUEZ, ingénieure d'études sanitaires principale, Cheffe de Service adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de la Cheffe de Service ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 janvier 2020, présenté par le GROUPE MAUFFREY Transport et Logistique représenté par Monsieur le Président MAUFFREY Dominique, enregistré sous le n° 88-2020-00009 et relatif au : rejet des eaux pluviales lié à la création d'un centre de formation à ELOYES et à la régularisation du rejet des eaux pluviales de la station de lavage et de gasoil existantes à SAINT-NABORD appartenant au GROUPE MAUFFREY, situés sur le bassin versant de la Moselle en 1<sup>ère</sup> catégorie ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GROUPE MAUFFREY Transport et Logistique  
Monsieur le Président MAUFFREY Dominique  
11, avenue du 24 août 1944  
69960 CORBAS**

**concernant :**

le rejet des eaux pluviales lié à la création d'un centre de formation sur une superficie de 9,9 ha sis cadastre section AO parcelles n°194, 229, 231, 233, 234, 235 et 241 à ELOYES et à la régularisation du rejet des eaux pluviales de la station de lavage et de gasoil existantes sur une superficie de 3,9 ha sis cadastre sections AL et AM parcelles n°29, 33, 34, 36, 38, 50, 51, 54, 104 et 106 à SAINT-NABORD appartenant au Groupe MAUFFREY, situés sur le bassin versant de la Moselle en 1<sup>ère</sup> catégorie

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- ELOYES
- SAINT-NABORD

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Rappel pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie : Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau de première catégorie piscicole sont interdits entre le 1<sup>er</sup> novembre et les 31 mars de chaque année.**

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 1<sup>er</sup> avril 2020**, ce délai comprenant l'interdiction de réaliser des travaux en cours d'eau de première catégorie piscicole pendant cette période.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de : ELOYES où cette opération doit être réalisée et SAINT-

NABORD où la régularisation du rejet des eaux pluviales est située, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des VOSGES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie d'ELOYES et à la mairie de SAINT-NABORD, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

**En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

**En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.**

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ÉPINAL, le 12 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par  
délégation,  
La Cheffe du Service de l'Environnement et des  
Risques.



Nathalie KOBES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.